

(¹)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1868

Déclaration échangée, le 24 décembre 1867, entre la Belgique et la France pour la fixation de l'indemnité accordée aux sauveteurs des filets et engins de pêche appartenant aux chaloupes des deux pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le règlement des indemnités à allouer aux marins belges sauveteurs de filets et autres engins de pêche provenant des chaloupes françaises, occasionne, dans la plupart des cas, des conflits auxquels il a été reconnu nécessaire de mettre un terme en déterminant d'un commun accord entre les deux pays, l'indemnité à payer pour ce genre d'épaves.

Les dispositions adoptées pour parvenir à ce résultat sont réciproques et font l'objet de la déclaration, échangée le 24 décembre 1867, entre la Belgique et la France.

Cet acte ayant un caractère conventionnel et tombant sous l'application de l'art. 68 de la Constitution, j'ai l'honneur, Messieurs, de le soumettre à votre examen et à votre approbation.

JULIUS VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

 Leopold II,

ROI DES BELGES.

En tous présents et à venir, octroi.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration échangée, le 24 décembre 1867, entre la Belgique et la France, à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs des filets et engins de pêche appartenant aux chaloupes des deux pays, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sauveteurs belges de filets de pêche appartenant à des Français et réciproquement les sauveteurs français de filets appartenant à des Belges, auront droit à une indemnité fixe de deux francs par filet ;

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3° Le payement de l'indemnité de deux francs sera fait : en Belgique, entre les mains du receveur des domaines du ressort du lieu de sauvetage ; en France, en présence de l'autorité maritime soit du domicile du sauveteur, soit du domicile du propriétaire des engins sauvés, soit du lieu de sauvetage ;

4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Belges, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1867.

(L. S.) CH. ROGIER.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux difficultés auxquelles donne lieu le règlement réciproque des indemnités à allouer aux sauveteurs d'engins de pêche dans les ports des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sauveteurs français de filets de pêche appartenant à des Belges et réciproquement les sauveteurs belges de filets appartenant à des Français auront droit à une indemnité fixe de deux francs par filet ;

2° A cette indemnité s'ajoutera le poisson trouvé dans les filets ;

3° Le paiement de l'indemnité de deux francs sera fait : en France, en présence de l'autorité maritime soit du domicile du sauveteur, soit du domicile du propriétaire des engins sauvés, soit du lieu de sauvetage ; en Belgique, entre les mains du receveur des domaines du ressort du lieu de sauvetage ;

4° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français en Belgique, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1867.

(L.-S.) COMTE DE COMMINGES-GUIHAUD.
